

Le Chèque Emploi Service Universel Petite enfance (« CESU » dans cette fiche) vous aide à payer la garde de vos enfants. Il est proposé dans les entreprises qui ont signé une convention avec le Comité de Coordination des CMCAS.

POUR QUI ?

Le CESU est ouvert à tous les salariés en activité des entreprises participant à ce dispositif et ayant à charge un enfant de 3 mois à 3 ans. L'aide prend effet au premier jour civil du mois qui suit le 3^e mois de l'enfant et prend fin le dernier jour du mois de son 3^e anniversaire.

Cette limite d'âge est étendue à 7 ans pour un enfant atteint d'une incapacité de 50 % ou plus.

QU'EST-CE QUE LE TICKET CESU PETITE ENFANCE ?

Le CESU est cofinancé par votre employeur, le Comité de Coordination des CMCAS et vous, salarié bénéficiaire.

La garde peut s'effectuer :

- à domicile par un intervenant que vous employez directement pour de la garde à temps plein, occasionnelle, de la garde partagée ou du baby-sitting,
- hors du domicile par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), une crèche, une halte-garderie, un jardin d'enfants, une garderie périscolaire ou un centre de loisirs.



ATTENTION

Pensez à utiliser vos droits 2015 **AVANT LE 8 DÉCEMBRE MINUIT**, au-delà de cette date, ils seront définitivement perdus.

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR EN BÉNÉFICIER ?

- Être salarié en CDI ou CDD, ouvrant droit au titre du 1 % Activités Sociales.
- Être en activité de service, congés statutaires ou bénéficiaires des prestations art. 22 du statut des IEG assurant la charge effective et permanente de l'enfant.
- Il n'y a pas de cumul des droits si couple IEG, ni avec l'indemnité de garde (note N. 92-21 du 29 octobre 1992).
- En cas de couple d'agents IEG divorcés, c'est l'enfant qui porte le droit ; le montant du CESU pourra donc être réparti entre les parents à parts égales.
à Savoir : certains congés ouvrent droit également au dispositif (cf. liste sur le site dédié : <http://www.cesu-petite-enfance.fr/>)

À savoir

Pour optimiser vos règlements et vos commandes !

- Vos tickets de l'année en cours sont valables jusqu'au 31 janvier de l'année suivante ;
- depuis le 26 novembre 2015, les tickets sont millésimés 2016, ils sont donc valables jusqu'au 31 janvier 2017 ;
- Les CESU sont valables 14 mois (un mois l'an N-1, les 12 mois de l'année en cours et 1 mois l'an N+1) ;
- Les commandes sont validées par l'employeur en fin de mois. Dès cette validation, vos Ticket CESU Petite enfance vous seront directement envoyés à votre domicile ou crédités sur votre Espace Bénéficiaire Ticket CESU.



QUEL EST LE MONTANT DE VOS DROITS ?

Votre participation peut atteindre 568 € pour un enfant et 725,62 € si vous avez plusieurs enfants éligibles au dispositif.

La part financée par votre employeur et le Comité de Coordination des CMCAS peut atteindre jusqu'à 1 830 € par salarié et par an.

Le montant total annuel du CESU Petite enfance est de 2000 € pour un enfant et peut atteindre 2555 € si vous avez plusieurs enfants éligibles au dispositif.

La période de droit débute le 1^{er} jour civil du mois suivant le 3^e mois de l'enfant et se termine le dernier jour du mois de son 3^e anniversaire.

FO ÉNERGIE ET MINES MILITE POUR VOUS ET REVENDIQUE :

■ Un accord de branche sur le CESU Petite Enfance, afin que tous les salariés des IEG puissent en bénéficier dans un souci d'égalité de traitement. Toutes les entreprises participeraient alors au CESU.

■ L'extension du CESU Petite Enfance au-delà des 3 ans de l'enfant (une entreprise des IEG accorde déjà le CESU jusqu'aux 6 ans de l'enfant).

Astuces

■ Vous avez la possibilité d'utiliser les CESU au cours de la 4^e année de votre enfant, si vous avez commandé les tickets pendant sa 3^e année. Vous avez donc intérêt à commander un maximum de tickets en fin de 3^e année, puis les étaler dans le temps (en échangeant avant fin janvier les CESU de l'année précédente).

■ Nous vous incitons à fractionner sur l'année les demandes de CESU, afin d'éviter des prélèvements importants en une seule fois.